

# Marché du travail – Méthodologie

---

<b>1. LA POPULATION ACTIVE OCCUPÉE (PAR LIEU DE RÉSIDENCE).....</b>	<b>2</b>
1.1 POPULATION ACTIVE EN EMPLOI (EFT).....	2
A. <i>Présentation de la source de données</i> .....	2
B. <i>Contenu des tableaux</i> .....	2
C. <i>Critères de classification</i> .....	3
1.2 INDEPENDANTS (INASTI).....	3
A. <i>Présentation de la source de données</i> .....	3
B. <i>Contenu des tableaux</i> .....	4
C. <i>Critères de classification</i> .....	5
D. <i>Période et fréquence de publication</i> .....	6
1.3 EMPLOI SALARIÉ (PAR LIEU DE RESIDENCE) (ONSS).....	6
A. <i>Présentation de la source de données</i> .....	6
B. <i>Contenu des tableaux</i> .....	7
C. <i>Critères de classification</i> .....	8
D. <i>Période et fréquence de publication</i> .....	8

## 1. LA POPULATION ACTIVE OCCUPÉE (PAR LIEU DE RÉSIDENCE)

Les statistiques d'emploi sont subdivisées en un fichier « Population active occupée » (par lieu de résidence) et un fichier contenant des chiffres sur « l'Emploi intérieur ». Le premier fichier concerne uniquement le nombre de personnes occupées **habitant** en Région de Bruxelles-Capitale. Le deuxième, sur l'emploi intérieur englobe le nombre de personnes (tant Bruxellois que navetteurs) qui **travaillent** en Région de Bruxelles-Capitale. Il est intéressant d'examiner les statistiques de l'emploi sous ces deux angles étant donné qu'un peu plus d'un emploi sur deux en RBC est exercé par des personnes qui n'y habitent pas.

Ce chapitre présente donc la méthodologie des statistiques relatives aux Bruxellois en emploi à partir de trois sources. Un aperçu global est donné sur la base des statistiques de l'enquête sur les forces de travail ; pour les indépendants bruxellois, ce sont les chiffres de l'INASTI qui sont utilisés et pour les salariés bruxellois, les statistiques sont issues de la brochure beige de l'ONSS.

### 1.1 Population active en emploi (EFT)

#### A. Présentation de la source de données

Pour la présentation de l'enquête sur les forces de travail, nous renvoyons au chapitre 1, dans lequel cette source est présentée.

#### B. Contenu des tableaux

La **population active occupée** comprend les personnes âgées de 15 à 64 ans qui, pendant la semaine de référence, ont travaillé au moins une heure comme salariés ou indépendants ou qui sont temporairement absents de leur travail. Les conditions détaillées pour être repris dans ce groupe se trouvent dans la partie 1.B.

En consultant les tableaux, il est utile de garder à l'esprit les éléments suivants :

- L'EFT est une enquête. Les chiffres dans les tableaux sont donc des estimations, et non pas basés sur des données administratives. Par conséquent, les chiffres ne sont pas à considérer à l'unité près mais doivent plutôt être interprétés en tenant compte des intervalles de confiance.
- Les estimations de moins de 5.000 individus sont à interpréter avec la prudence qui s'impose selon le SPF Economie - Statistics Belgium. Elles sont reprises en rouge dans ses publications, car la probabilité d'erreurs aléatoires est relativement élevée. Nous avons décidé de remplacer ces valeurs par la mention « :<sup>n</sup> » (non significatif). Si ces valeurs non significatives doivent être utilisées pour le calcul des taux de chômage, d'emploi ou d'activité, nous les avons également remplacées par la mention « :<sup>n</sup> ».

### C. Critères de classification

Les tableaux dans cette partie montrent la répartition des populations actives occupées régionales en fonction de différentes classification : âge, sexe, diplôme obtenu, lieu de travail et section NACE-BEL (2008).

- **Population active occupée par diplôme obtenu**

Le diplôme obtenu correspond au plus haut niveau de formation terminée avec succès. La catégorie « enseignement supérieur » comprend les personnes qui ont terminé avec succès des cycles d'enseignement supérieur non universitaire de type court, de bachelier professionnel, d'enseignement supérieur non universitaire de type long, d'enseignement universitaire ou de bachelier ou master académique.

- **Population active occupée par section NACE-BEL (2008)**

Depuis l'enquête de 1993, les activités économiques sont classées selon la nomenclature NACE-BEL, qui se compose de 17 sections. Depuis 2008, c'est la NACE-Rev2 qui est d'application, avec comme version belge NACE-BEL (2008). Celle-ci se compose de 21 sections et de 88 divisions et accorde plus d'importance au processus de production dans la définition des différentes classes.<sup>1</sup>

- **Période et fréquence de publication**

L'EFT est une enquête trimestrielle du SPF Economie - Statistics Belgium, dont les moyennes annuelles sont publiées sur son site vers la fin mars pour l'année y-1. Les tableaux sont mis à jour sur le site internet de l'IBSA chaque année au début du mois d'avril.

## 1.2 Indépendants (INASTI)

### A. Présentation de la source de données

L'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) est un organisme public de sécurité sociale chargé de la protection du statut social des entrepreneurs indépendants. L'une de ses tâches consiste en la collecte de données sur les entrepreneurs indépendants et sociétés, ainsi que leur gestion au sein de banques de données. Les indépendants et leurs aidants ont une obligation d'affiliation et de cotisation auprès des fonds de sécurité sociale et via ceux-ci l'INASTI reçoit des données sur le nombre d'indépendants établis en Belgique.

Depuis 1995, les statistiques de base de l'INASTI sont fournies par les fonds de sécurité sociale, qui transmettent une série de données pour chaque personne qui, au cours de l'année visée, a été affiliée pendant au moins un trimestre. Cela permet de publier des statistiques relatives au

---

<sup>1</sup>Les activités sont regroupées par processus de production commun de biens et de services faisant appel à la même technologie ([http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte\\_donnees/nomenclatures/nacebel/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/)).

nombre d'assujettis actifs, mais également au nombre de personnes qui ont mis fin à leur activité professionnelle ou qui en ont débuté une nouvelle durant l'année concernée.

## B. Contenu des tableaux

Le contenu des tableaux repose sur les définitions suivantes :

Un **indépendant** est une personne physique qui exerce une activité professionnelle en Belgique pour laquelle il n'est pas lié par aucun contrat de travail ou statut. L'indépendant doit être majeur (minimum 18 ans) ou avoir atteint l'âge de 16 ans s'il exerce un artisanat pour lequel il a reçu l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

Un(e) **aidant(e)** est une personne physique qui assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de son métier sans être lié(e) avec l'indépendant en question par un contrat de travail. Un lien de parenté n'est pas requis. Les aidants relèvent de l'application du statut social des indépendants.

Les personnes suivantes ne sont pas assujetties en tant qu'aidants et ne sont donc pas reprises dans les statistiques :

- Les conjoint(e)s, sauf s'ils/elles peuvent être considérés comme conjoint(e)s aidants<sup>2</sup> ;
- Les aidant(e)s avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils/elles ont atteint l'âge de 20 ans (sauf s'ils sont mariés avant cette date) ;
- Les personnes qui exercent seulement sporadiquement (pas régulièrement et moins de 90 jours par an) une activité d'aidant(e).

Un **débutant** est une personne dont il est supposé qu'il/elle a commencé comme indépendante pendant l'année sur laquelle porte la statistique après une période de non-affiliation.

Un **indépendant qui a cessé son activité** est une personne qui au cours de l'année de comptage a cessé comme indépendante après une période d'affiliation.

**L'administrateur de société** est un mandataire (personne physique) qui pose des actes en tant qu'administrateur d'une société (personne morale).

Les statistiques publiées concernent l'ensemble des **assujettis affiliés au 31 décembre de l'année concernée**. Toute personne souhaitant travailler comme indépendant/aidant doit en effet s'affilier à un fonds de sécurité sociale ou à la Caisse nationale auxiliaire pour l'assurance sociale des indépendants ainsi qu'auprès d'une mutualité reconnue ou un service régional de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI). Par ailleurs, il a également l'obligation de payer une cotisation globale, répartie entre les différents secteurs, comme les

---

<sup>2</sup> En principe, toute personne mariée ou cohabitant avec un indépendant, qui aide celui-ci régulièrement et n'a pas de revenu propre de plus de 3.000 euros par an d'une autre activité professionnelle, est considérée comme conjoint(e) aidant et donc assujetti comme aidant. Si ce n'est pas le cas, on peut le réfuter au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

allocations familiales, l'assurance maladie et invalidité, le règlement des pensions, l'assurance faillite et l'aide alternative.

La **répartition géographique** est basée sur la résidence qui ne correspond pas nécessairement au lieu de travail ou au lieu où l'activité professionnelle est exercée. Cette dernière information n'est pas connue à l'INASTI.

### C. Critères de classification

- **Nombre d'indépendants selon la nature de l'activité**

Trois groupes distincts se retrouvent dans la classification relative à la nature de l'activité : les indépendants en activité principale, les indépendants en activité complémentaire et les actifs après l'âge de la pension. Cette subdivision est basée sur des codes de cotisations, fonction de la manière dont les intéressés cotisent à la sécurité sociale pour indépendants. Un indépendant en activité principale est un indépendant dont l'activité indépendante est la seule ou principale activité. Donc même si l'indépendant exerce son activité en même temps qu'une autre activité professionnelle moins 'importante' dans le cadre d'une relation de travail subordonnée ou s'il combine cette activité avec un revenu de remplacement de salaire d'une ancienne activité moins 'importante', il reste indépendant en activité principale. Une activité professionnelle est considérée comme moins importante lorsque le nombre d'heures prestées par mois est inférieur à la moitié du nombre d'heures d'un emploi à temps plein.

Lorsque l'indépendant exerce une deuxième activité et que cette deuxième activité (éventuellement antérieure) ne peut être considérée comme moins importante et occupe donc plus de la moitié des heures d'un emploi à temps plein, il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire.

Les indépendants qui poursuivent leur activité après avoir atteint l'âge de 65 ans ou qui ont droit à une pension de retraite ou une pension de survie relèvent de la catégorie 'actifs après pension'. Les indépendants ont le droit de poursuivre leur activité alors qu'ils perçoivent une pension, mais le revenu issu de cette activité indépendante doit rester inférieur à un plafond déterminé (fonction de l'âge, de la situation familiale et du type de pension).

- **Nombre d'indépendants par sous-branche d'activité**

La codification par branche d'activité est effectuée par les fonds d'assurances sociales en fonction de la **sous-branche d'activité** de l'assujetti selon une nomenclature de professions propre à l'INASTI. Lorsqu'un assujetti exerce plusieurs professions, le code d'une seule activité - celle à laquelle il consacre la majeure partie de son temps - est appliqué.

- Une nouvelle nomenclature et de nouveaux codes des professions ont été instaurés au 1<sup>er</sup> mars 2009. Ainsi, trois nouveaux codes ont été ajoutés : « 320: Sécurité et surveillance (industrie et artisanat) », « Code 411: Marketing et vente », « Code 412: Sécurité et gardiennage (commerce) ». Auparavant, les indépendants repris sous ces codes figuraient sous le code « 000 Divers pas encore attribué ».

- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et la création du statut d'artiste, les nouveaux indépendants exerçant une profession liée au secteur des arts sont repris sous le code 510. Le code 509 « Art avant le 01/07/2003 » contient les artistes qui étaient déjà indépendants auparavant. Le chiffre du nombre d'indépendants repris sous le code 509 est donc en baisse depuis 2003, car les artistes indépendants débutants sont classés sous le code 510. Si malgré tout, des débutants se voient attribuer le code de profession 509, il s'agit d'une erreur d'encodage du fonds de sécurité sociale.

#### D. Période et fréquence de publication

Les statistiques du nombre d'indépendants au 31 décembre de l'année précédente sont publiées annuellement durant le mois de septembre par l'INASTI sur leur site internet et ensuite reprises par l'IBSA.

### 1.3 Emploi salarié (par lieu de résidence) (ONSS)

#### A. Présentation de la source de données

La tâche principale de l'Office national de la Sécurité sociale se compose de trois volets, à savoir, percevoir, gérer et distribuer les cotisations sociales. La perception de ces cotisations des travailleurs et des employeurs se fait à chaque paiement de salaire. Ces cotisations sont gérées dans un pot commun en faveur de la Gestion globale, qui se compose d'un certain nombre d'institutions de sécurité sociale. La distribution de ces recettes se fait en fonction des besoins des différentes institutions de sécurité sociale. Les autres tâches de l'ONSS sont la collecte et la diffusion de données qui sont nécessaires pour déterminer les droits des assurés sociaux, la collecte de données relatives au début et à la fin de relations de travail dans le cadre de Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) et de données statistiques en général.<sup>3</sup>

Ainsi, tous les employeurs sont tenus d'envoyer à l'ONSS une déclaration trimestrielle reprenant leur relevé du personnel. Toutes ces déclarations sont stockées depuis 2003 dans une banque de données DmfA<sup>4</sup>. Cette déclaration multifonctionnelle contient les données portant sur les salaires et les horaires de travail des travailleurs, mais aussi leurs données personnelles, telles que leur âge, résidence... et sert donc de base pour les données statistiques diffusées par l'ONSS.

<sup>3</sup>Les institutions de sécurité sociale suivantes font partie de la gestion globale : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), l'Office national des Pensions (ONP), l'Office national de l'Emploi (ONEM), le Fonds des accidents du travail (FAT), le Fonds des maladies professionnelles (FMP), le Pool des marins de la marine marchande, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins ou la CSPM. L'Office national des vacances annuelles ou l'ONVA, en raison de son statut spécial, ne fait pas partie de ce groupe.

<sup>4</sup> Auparavant, cela se faisait via la LATG (données portant sur les salaires et les horaires de travail).

## B. Contenu des tableaux

Les tableaux de ce chapitre reprennent systématiquement le nombre de **travailleurs salariés selon leur résidence principale**. On entend par travailleurs occupés tous « les travailleurs assujettis à la sécurité sociale ». La notion de travailleur assujetti à la sécurité sociale a été fixée par la loi du 27 juin 1969 et l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Les personnes ayant plusieurs relations de travail ne sont comptées qu'une seule fois dans les statistiques par le biais de leur contrat de travail principal. L'ONSS peut identifier les travailleurs ayant plusieurs relations de travail sur la base de leur numéro d'identification à la Sécurité Sociale (NISS).<sup>5</sup>

La répartition géographique pour tous les tableaux de cette partie se fait selon le lieu de résidence. En ce qui concerne les tableaux concernant l'emploi salarié ayant comme source l'ONSS, il s'agit de la résidence principale du travailleur au 31 décembre. L'ONSS tire cette information du Registre national et de fichiers complémentaires de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Contrairement aux données portant sur les emplois selon le lieu de travail de l'ONSS de la partie 'Emploi intérieur', les données des travailleurs occupés auprès d'administrations locales (ORPSS, ancien ONSSAPL) ne sont pas reprises dans ces tableaux. Les données concernant les marins de la marine marchande (CSPM) ne relèvent pas non plus des compétences de l'ONSS et ne sont pas reprises dans ces chiffres.

Les chiffres dans les tableaux présentent toujours la situation au 31 décembre de l'année concernée. Toutes les personnes qui, au dernier jour du trimestre, remplissent l'une des conditions suivantes, sont également reprises dans ces chiffres :

- Les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu en raison de :
  - Maladie ou d'accident
  - De congé de grossesse ou d'accouchement
  - Rappel sous les armes
- Les travailleurs qui n'étaient pas présents au travail au 31 décembre en raison de :
  - Congés
  - Grève
  - Chômage partiel ou accidentel
  - Absence justifiée ou non.

---

<sup>5</sup> La détermination du contrat de travail principal se fonde sur les critères suivants (par ordre d'importance) : type d'emploi (temps plein ou partiel), rémunération brute, volume de travail et nombre de jours assimilés.

En 2011, la déclaration du personnel de la fonction publique a été réformée (Capelo), ce qui a permis d'éliminer certains travailleurs inactifs des statistiques. Ainsi, les personnes sous régime de disponibilité précédant la retraite ont été éliminées des statistiques.

### C. Critères de classification

- **Emploi salarié en fonction de la (sous)-section d'activité**

La classification en 21 sections d'activité et en 21 sous-sections complémentaires se fait sur base de la NACE-BEL (2008) et dépend de l'activité principale de l'employeur auprès duquel le travailleur a son contrat de travail principal. L'activité principale de l'entreprise est celle pour laquelle le chiffre d'affaires le plus élevé est réalisé ou l'activité à laquelle participent le plus grand nombre de travailleurs. Contrairement aux chiffres par lieu de travail de l'ONSS, il s'agit donc bien de l'activité principale de l'entreprise et non pas de l'unité locale d'établissement dans laquelle le travailleur est occupé.

- **Emploi salarié selon l'âge**

Il s'agit de l'âge du travailleur au 31 décembre de l'année concernée selon l'information du Registre national ou de fichiers complémentaires de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

### D. Période et fréquence de publication

L'ONSS publie des statistiques sur l'emploi salarié tous les trimestres. L'IBSA ne publie que les chiffres du quatrième trimestre sur son site. Les chiffres du dernier trimestre de l'année précédente sont disponibles en juin de chaque année.

### RÉFÉRENCES

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - DG Statistique et Information économique (DGSIE) (2012). *Explications sur l'EFT*. Consulté via [http://statbel.fgov.be/fr/binaries/LFS2007\\_FR\\_tcm326-59250.pdf](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/LFS2007_FR_tcm326-59250.pdf)

INASTI (2014), *Le statut social des travailleurs indépendants - Conjoint aidant*. Consulté via [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_conjoint\\_aidant\\_07\\_2015.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoint_aidant_07_2015.pdf)

INASTI (2014), *Le Statut social des travailleurs indépendants : Vos droits et obligations en tant qu'indépendant*. Consulté via [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_droits\\_et\\_obligations\\_07\\_2015.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_droits_et_obligations_07_2015.pdf)

INASTI (2014), *Le Statut social des indépendants : Indépendant à titre complémentaire*. Consulté via [http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure\\_independant\\_complementaire\\_07\\_2015.pdf](http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_independant_complementaire_07_2015.pdf)



INASTI (2014), *Glossaire*. Consulté via <http://brusrvint01/fr/tools/glossary/index.htm>

ONSS (2014), *Emploi salarié (ONSS) pour le quatrième trimestre 2013*. Consulté via [http://www.rsz.fgov.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment\\_text\\_FR\\_20134.pdf](http://www.rsz.fgov.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_text_FR_20134.pdf)

ONSS (2014) *A propos de l'ONSS : Mission*. Consulté via <http://www.onssrszlss.fgov.be/fr/propos-de-lonss>